



Décision d'homologation

RD2021-02

Souche ANT-03 de Beauveria bassiana, BioCeres F WP, BioCeres F GR et BioCeres D GR

(also available in English)

Le 15 mars 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2021-2F (publication imprimée)
H113-25/2021-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision¹ d'homologation concernant la souche ANT-03 de *Beauveria bassiana*

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation de la souche ANT-03 de *Beauveria bassiana* et des produits BioCeres F WP, BioCeres F GR et BioCeres D GR, contenant comme principe actif de qualité technique la souche ANT-03 de *B. bassiana*, en vue de la réduction du nombre de doryphores de la pomme de terre dans les cultures de pommes de terre, de tomates, de poivrons et d'aubergines, de la réduction du nombre de punaises ternes dans les cultures d'épinards, de choux pak-choï, de laitue, de céleri, de fraises, de framboises et de mûres, ainsi que de la réduction du nombre de punaises des céréales et de larves de hannetons européens et de scarabées japonais dans le gazon.

La présente décision est conforme au projet de décision d'homologation PRD2020-16, *Souche ANT-03 de Beauveria bassiana, BioCeres F WP, BioCeres F GR et BioCeres D GR*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements soumis en appui à l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, la valeur ainsi que les risques sanitaires et environnementaux des produits antiparasitaires sont acceptables. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire au sujet du PRD2020-16.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le PRD2020-16) à la base de la décision dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.